



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2006-68-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **ATHIES** et **SAINT-LAURENT-BLANGY**

EXTENSION DES ACTIVITES DE STOCKAGE AUX POLYMERES
ET MATIERES PLASTIQUES DE LA PLATE FORME LOGISTIQUE
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE **GAZELEY PROPERTIES LIMITED**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ayant autorisé la Société **GAZELEY PROPERTIES LIMITED** à exploiter une plate forme logistique (bâtiment n°1), sur le territoire des communes de **ATHIES** et **SAINT-LAURENT-BLANGY** ;

VU la demande présentée par la Société **GAZELEY PROPERTIES LIMITED**, dont le siège social est Gazeley House Rockingham Drive, Linford Wood, Milton Keynes, MK 146 PD, Grande Bretagne, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension des activités de stockage aux polymères et matières plastiques de la plate forme logistique (bâtiment n°1), sise Zone d'Activités **ACTIPARC**, sur le territoire des communes de **ATHIES** et **SAINT-LAURENT-BLANGY** ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2006 ;

Considérant que la Société GAZELEY n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-GM-n° 2004-78 du 30 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED, dont le siège social est situé GAZELEY HOUSE Rockingham Drive, Linford Wood, Milton Keynes – MK14 6PD Grande-Bretagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY – ZAC ACTIPARC un entrepôt « Bâtiment n° 1 » comprenant les installations suivantes :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement AS - A - D ou NC</i>
<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m³</i>	<i>192 200 m³ (en cinq cellules) Tonnage maximal de matières combustibles : 18 000 t (3 600 t par cellule).</i>	<i>1510 -1</i>	<i>A</i>
<i>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³</i>	<i>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m³ par cellule. Soit un total de 153 600 m³.</i>	<i>2662-a</i>	<i>A</i>
<i>Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m³</i>	<i>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m³ par cellule. Soit un total de 153 600 m³.</i>	<i>2663-1-a</i>	<i>A</i>
<i>Dépôt de produits contenant plus de 50 % en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, et pour les pneumatiques lorsque le volume est supérieur à 10000 m³</i>	<i>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m³ par cellule. Soit un total de 153 600 m³.</i>	<i>2663-2-a</i>	<i>A</i>

ARTICLE 4

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.1. - Identification et localisation des effluents

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

rejet n°1 : *les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking ainsi que les eaux issues des essais R.I.A..*

Sont collectées de façon séparée :

. les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées de l'entrepôt « bâtiment n° 1 » ;

. les eaux pluviales des zones revêtues (voirie, parking) ; les eaux issues des essais R.I.A. de l'entrepôt « bâtiment n° 1 » et toutes les eaux pluviales des deux parcelles voisines (local sprinkler et zone du local gardien).

Les eaux pluviales des zones revêtues, les eaux issues des essais R.I.A. de l'entrepôt « bâtiment n° 1 » et toutes les eaux pluviales des deux parcelles voisines (local sprinkler et zone du local gardien) sont recueillies dans un bassin tampon étanche d'une capacité de 465 m³ puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un second bassin tampon étanche d'une capacité de 1 830 m³.

Ce second bassin recueille directement les eaux pluviales des toitures de l'entrepôt « bâtiment n° 1 ».

Les bassins tampons correspondent à une capacité de rétention de l'orage maxi décennal. Ces eaux sont ensuite rejetées au réseau « eaux pluviales » de la ZAC ACTIPARC qui rejoint l'unité de traitement des eaux pluviales de la ZAC.

Les caractéristiques de ce rejet seront validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux pluviales.

rejet n°2 : *les eaux vannes issues des sanitaires et eaux de lavage des sols. Ces eaux sont rejetées au réseau « eaux usées » de la ZAC ACTIPARC qui rejoint la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS, située à SAINT-LAURENT-BLANGY.*

NOTA : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Le raccordement à la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les autorisations visées ci-dessus pour les rejets n° 1 et n° 2 doivent également fixer les recommandations d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces privés. »

Façade est (cellule 5) :

<i>Distances d'éloignement</i>	
Z1	20 m
Z2	35 m

Ainsi disposées, la zone Z1 n'atteint aucune habitation, ni immeuble occupé par des tiers, ni voie de circulation ; la zone Z2 n'atteint pas de zone constructible, ni de voie routière à grande circulation.

A cet effet, il sera mis en place un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) vis-à-vis de l'extérieur :

- . pignon Est du bâtiment (cellule 5)
- . façade Sud de la cellule 1
- . moitié Sud du pignon Ouest du bâtiment (cellule 1)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

L'entrepôt comprend :

- . 5 cellules de stockage de 4 630 m² chacune (96,5 m x 48 m) – surface de stockage utilisée : 3 840 m² (80 x 48 m) sur une hauteur de 10 mètres en rayonnages métalliques, limitée à 8 mètres dans le cas de stockage de produits à base de polymères ou de plastiques ;

- . des bureaux et locaux sociaux dans la cellule n° 1 (côté ouest) sur 2 niveaux de 405 m² chacun ;

- . des locaux techniques dans la cellule n° 3 :

- un local de charge d'accumulateurs pour 240 m²
- une chaufferie pour 25 m²
- un local transformateurs pour 20 m²
- un local tableau électrique pour 15 m²

- . un local chauffeurs de 25 m² dans la cellule n° 2.

Les murs de séparation entre cellules de stockage dépasseront de la couverture de 1 mètre et latéralement de 0,5 mètre.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- . les bâtiments sont construits en structure béton ;
- . les structures porteuses (poteaux et poutres) répondent à la classification R 60 (stabilité au feu de 1 heure minimum) ;

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. »

ARTICLE 8

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1) la défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (ou de 2 x 100) pouvant fournir simultanément un débit de 180 m³/heure pendant 3 heures

et

- une réserve incendie de 180 m³ prévue au projet et commune au bâtiment n° 2. Cette réserve doit être réalimentée par le réseau d'eau potable.

Après de cette réserve, il sera aménagé une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 80 mm avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Le débit d'eau de 240 m³/heure cité ci-dessus ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- 2) le réseau d'extinction automatique à eau de type ESFR, alimenté par 2 réservoirs de 400 m³ chacun ;
- 3) des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible ;

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED et aux Maires des communes de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 15 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED
125, Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
- MM. les Maires d'ATHIES et de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

